

**Arrêté prorogeant pour l'année 2015 la liste des hôpitaux admis à pratiquer à charge de l'assurance obligatoire des soins valable pour les années 2012 à 2014**

**Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,**

Vu les articles 25, 35, lettre h et 39, alinéa 1, lettre e de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994;  
vu en particulier les articles 58a à 58e de l'ordonnance fédérale sur l'assurance-maladie (OAMal), du 27 juin 1995;  
vu la loi de santé (LS), du 6 février 1995;  
vu la loi sur l'Etablissement hospitalier multisite cantonal (LEHM), du 30 novembre 2004;  
vu la loi sur le Centre neuchâtelois de psychiatrie (LCNP), du 29 janvier 2008;  
vu l'arrêté fixant la liste des conditions à remplir par un hôpital pour pouvoir figurer sur la liste hospitalière cantonale 2012-2014, du 6 septembre 2011;  
vu la Convention intercantonale relative à la médecine hautement spécialisée (CIMHS), du 14 mars 2008;  
vu la décision du Comité directeur de la Conférence des directrices et des directeurs cantonaux de la santé (CDS) concernant le concept de groupes de prestations: planification hospitalière dès 2012, du 27 janvier 2011;  
vu le rapport du Conseil d'Etat concernant la liste hospitalière neuchâteloise 2015, de ce jour;  
vu l'arrêté fixant la liste des hôpitaux neuchâtelois admis à pratiquer à charge de l'assurance obligatoire des soins (loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal)), du 21 décembre 2011;  
vu l'arrêté fixant la liste des hôpitaux sis en dehors du canton de Neuchâtel, du 21 décembre 2011;  
vu la décision de principe prise par le Conseil d'Etat de ne prévoir une entrée en vigueur des nouvelles planification et listes hospitalières qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2016;  
vu la consultation menée au mois de septembre 2014 sur la volonté et la disponibilité des institutions hospitalières figurant sur la liste hospitalière 2012-2014 de poursuivre leur mandat actuel de prestations pour l'année 2015;  
vu le préavis du Conseil de santé, du 22 octobre 2014;  
sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département des finances et de la santé,

*arrête:*

**Article premier** <sup>1</sup>L'arrêté fixant la liste des hôpitaux admis à pratiquer à charge de l'assurance obligatoire des soins (loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal)), du 21 décembre 2012 (RSN 821.121.2) et l'arrêté fixant la liste des hôpitaux sis en dehors du canton de Neuchâtel, du 21 décembre 2011 (RSN 821.128.01), sont prorogés jusqu'au 31 décembre 2015.

**Art. 2** Tout recours contre le présent arrêté est dépourvu d'effet suspensif.

**Art. 3** Le Département des finances et de la santé est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté.

**Art. 4** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 1<sup>er</sup> décembre 2014

Au nom du Conseil d'Etat:

*Le président,*  
A. RIBAUX

*La chancelière,*  
S. DESPLAND

Le présent arrêté, en tant que décision du Conseil d'Etat, peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif fédéral, CP, 9023 St Gall au sens de l'article 53 LAMal, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision. Le mémoire de recours indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature du recourant ou de son mandataire; celui-ci y joint l'expédition de la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles se trouvent en ses mains.